

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à fournir un appui financier accru aux programmes actuels des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, sans préjudice de mesures immédiates en vue de la création d'une institution spécialisée.

1348<sup>e</sup> séance plénière,  
13 août 1964.

## C

### COLLOQUE INTERNATIONAL ET COLLOQUES RÉGIONAUX SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1940 (XVIII) du 11 décembre 1963 dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général « d'entamer des consultations et des études avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, avec les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions économiques régionales et le Comité du développement industriel quant à l'utilité d'organiser, en 1966 au plus tard, un colloque international précédé, le cas échéant, de colloques régionaux et sous-régionaux et portant sur les problèmes de l'industrialisation des pays en voie de développement »,

*Tenant compte* des vues exprimées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme suite à la demande faite par le Secrétaire général conformément à la résolution 1940 (XVIII) de l'Assemblée générale,

*Prenant note* des résolutions des commissions économiques régionales relatives aux activités dans le domaine du développement industriel visées dans la résolution précitée de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le colloque international et les colloques régionaux sur le développement industriel <sup>22</sup>;

2. *Approuve* la résolution 1 (IV) du Comité du développement industriel, relative au colloque international et aux colloques régionaux sur le développement industriel <sup>23</sup>;

3. *Appuie également* les décisions prises par la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et la Commission économique pour l'Amérique latine, d'organiser des colloques régionaux et sous-régionaux en Afrique, en Asie et en Amérique latine, compte tenu du fait qu'elles sont en faveur de l'organisation d'un colloque international pour lequel on tirerait parti, dans la mesure du possible, des moyens dont disposent les commissions économiques régionales et le Centre de développement industriel;

<sup>22</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3921.

<sup>23</sup> *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/3869), par. 118.

4. *Se félicite également* de la coopération que pourra apporter le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe aux secrétariats des autres commissions économiques régionales pour la préparation des colloques régionaux et sous-régionaux qui seraient organisés dans les autres régions, en tant qu'activités préparatoires au colloque international, et de la contribution qu'il pourra apporter sous d'autres formes, à la demande du Secrétaire général, à la préparation et à l'organisation du colloque international lui-même;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport qui sera présenté à l'une des prochaines sessions du Comité du développement industriel sur les résultats des colloques régionaux et sous-régionaux, accompagné des recommandations qu'il jugerait utile de formuler quant à l'ordre du jour d'un colloque international;

6. *Prie* le Comité du développement industriel de présenter au Conseil économique et social ses recommandations relatives à un colloque international, après examen du rapport du Secrétaire général;

7. *Transmet* à l'Assemblée générale le rapport du Secrétaire général relatif au colloque international et aux colloques régionaux sur le développement industriel;

8. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à collaborer avec le Centre de développement industriel à la préparation de ces colloques.

1348<sup>e</sup> séance plénière,  
13 août 1964.

### 1029 (XXXVII). Formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 1824 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962, relative au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement,

*Ayant examiné*, sans toutefois avoir le bénéfice des vues du Comité du développement industriel, le rapport établi par le Secrétaire général <sup>24</sup> comme suite à la résolution précitée,

*Notant* que le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement est arrivé à la conclusion que « les ressources scientifiques et techniques d'un pays sont essentiellement constituées par le personnel possédant la formation requise <sup>25</sup>»,

*Considérant* que la formation, en nombre suffisant, de personnes possédant les spécialités requises est un facteur essentiel dans la réalisation d'une croissance économique

<sup>24</sup> *Ibid.*, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document E/3901 et Add. 1 et 2.

<sup>25</sup> *Ibid.*, Supplément n° 14 (E/3866), par. 52.

rapide et auto-entretenu des pays en voie de développement,

1. *Remercie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées de leur précieux rapport, qui pourra constituer une base utile d'action future;

2. *Note* les recommandations relatives aux mesures à prendre par les pays en voie de développement et les organisations internationales <sup>26</sup>;

3. *Transmet* le rapport du Secrétaire général aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux commissions économiques régionales et au Comité du développement industriel, aux fins d'observations et de recommandations;

4. *Transmet* le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport aux gouvernements, aux fins d'observations et de recommandations, d'examiner les observations et recommandations demandées ci-dessus et de faire rapport à leur sujet au Conseil économique et social;

6. *S'engage* à faire de nouveau rapport à l'Assemblée générale lorsque le rapport du Secrétaire général demandé ci-dessus aura été reçu et examiné par le Conseil économique et social;

7. *Appelle l'attention* des gouvernements des pays en voie de développement sur l'intérêt qui s'attache à tenir compte de l'importance vitale de cette formation, lorsqu'ils préparent les demandes d'assistance qu'ils adressent à l'Organisation des Nations Unies, au Programme élargi d'assistance technique, au Fonds spécial, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à d'autres gouvernements;

8. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder toute l'attention qu'elles méritent aux demandes d'assistance des pays en voie de développement visant à intensifier la formation de personnel technique des cadres intermédiaires et supérieurs;

9. *Suggère* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux divers organes des Nations Unies qu'il importe de coordonner la projection des besoins en personnel technique avec les plans nationaux de développement et le potentiel de ressources physiques de ces pays, pour que ces plans soient mis en œuvre et ces ressources effectivement utilisées en vue du développement économique et social.

*1348<sup>e</sup> séance plénière,  
13 août 1964.*

#### **1013 (XXXVII). Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

<sup>26</sup> *Ibid.*, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document E/3901, par. 101 à 103.

*Réaffirmant* que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies,

*Réaffirmant également* que l'échange le plus large possible de connaissances et d'expériences dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie faciliterait le développement continu de l'industrialisation et des relations économiques internationales,

*Notant* le rapport du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés <sup>27</sup>,

*Notant* la recommandation sur le transfert des connaissances techniques qui figure à l'Annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement <sup>28</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général d'explorer les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, de manière générale et en collaboration avec les institutions internationales compétentes, notamment les organes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et de fournir aux pays en voie de développement des voies supplémentaires de diffusion et de transmission de documentation et de procédés techniques;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, telles que des dispositions en vue de l'échange de renseignements et de documentation, ainsi que de l'échange de représentants aux réunions, entre les institutions internationales compétentes mentionnées au paragraphe 1 du dispositif, et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents des Nations Unies, notamment au Conseil;

3. *Transmet* le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, pour qu'elle prenne les décisions appropriées, compte tenu de la recommandation sur la question qui figure à l'Annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

*1334<sup>e</sup> séance plénière,  
27 juillet 1964.*

#### **1033 (XXXVII). Développement des ressources naturelles**

##### **A**

##### **DESSALEMENT DE L'EAU**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris acte* du rapport sur le dessalement de l'eau <sup>29</sup>,

*Tenant compte* de l'intérêt grandissant et de l'importance croissante du dessalement de l'eau, notamment comme

<sup>27</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document E/3861.

<sup>28</sup> E/CONF. 46/139.

<sup>29</sup> *Le dessalement de l'eau dans les pays en voie de développement*, Publication des Nations Unies, n° de vente : 64.II.B.5.